



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-043/SMTI

du 30 novembre 2023.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION
portant création de la régie de recettes du RAÏ

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10-05-93 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ï. ;

Vu la délibération n°2019-037/SMTI du 21 août 2019 portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ī ;

Vu la délibération n°2023-022/SMTI du 11 mai 2023 fixant le cadre de travail du SMTI : horaires et cycles de travail, organisation des astreintes et paiement des heures supplémentaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public, le 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-043/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur qui suit :

Article 1^{er} : Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération modifiée n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ī ;
- Délibération n°2014-047/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I., en ses articles 6 et 7 ;
- Délibération n°2016-004/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I., en ses articles 2 et 3 ;
- Délibération n°2019-037/SMTI du 21 août 2019 portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ī.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du syndicat mixte de transport interurbain installée au siège social, 19 avenue du Maréchal Foch, Immeuble FOCH – 6^{ème} étage, Centre-Ville, 98800 NOUMEA. Elle dispose d'un point de vente situé sur la Gare Principale du réseau R.A.I., au 2 avenue Gallieni, Centre-Ville, 98800 NOUMEA.

Article 3 : La régie et son point de vente fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre aux horaires prévus par la délibération 2023-022/ SMTI du 11 mai 2023.

Article 4 : La régie encaisse les produits de la vente de tickets de transport.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Réquisition de transport
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de transport.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200.000 F. CFP est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Un compte bancaire est ouvert au nom du régisseur es-qualité.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000.000 F. CFP.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur dépose auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de recettes, dès que le montant de l'encaisse est atteint, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 14 : La présente délibération est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 15 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 30 novembre 2023.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


..Thierry...GOWECEE.


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 04/12/2023, transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 05/12/23,

et rendue exécutoire le 12/12/2023.

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3


L. LOMBARD

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ